PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNE DE ARSAC EN VELAY - ISDI

3 ROUTE DU PUY
43700 ARSAC-EN-VELAY

Références : UiD4243-DSSP-024-0270/MD
Code AIOT : 0005603176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement COMMUNE DE ARSAC EN VELAY - ISDI implanté La Gigas 43700 ARSAC-EN-VELAY. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection rentre dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La dernière inspection remonte au 12 juillet 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE ARSAC EN VELAY - ISDI
- La Gigas 43700 Arsac-en-Velay
- Code AIOT : 0005603176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Commune d'ARSAC-EN-VELAY exploite l'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit "Las Gigas" à ARSAC-EN-VELAY (43). Cette installation sise sur la parcelle D102 a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 février 2008, pour une durée de 13 ans et pour un stockage total de 49 500 m3 de déchets inertes avec un volume d'admission annuel limité à 3 800 m3/an.

L'installation de stockage de déchets inertes reçoit les déchets de terrassement, pierres ou déblais des chantiers exclusivement issus de travaux communaux, de professionnels ou de particuliers résidant sur la commune d'ARSAC-ENVELAY.

L'installation sert uniquement au stockage définitif de déchets inertes. Aucune activité de transit, stockage temporaire ou concassage n'est présente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'emprise foncière mobilisée par l'installation,
- l'exploitation et la tenue de l'installation,
- le volume total des déchets admis et traités dans l'ISDI chaque année et depuis l'ouverture du site,
- la nature des déchets admis et traités dans l'installation,
- la tenue des registres chronologiques
- le porter à connaissance de 2021 pour prolongation de la durée d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Emprise de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 1er	Demande d'action corrective	6 mois
3	Durée exploitation - Capacité de stockage - Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 3 et Annexe I 2.5	Demande d'action corrective	3 et 6 mois
5	Rapport annuel -GEREP	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 6	Demande d'action corrective	début 2025
6	Document préalable d'admission	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, Annexe I 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, Annexe I 3.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 2	Sans objet
4	Quantité de déchets inertes maximale annuelle	Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	admissible		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est **propre**; l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets indésirables en surface, ni sur la plateforme ni sur les pentes des talus. L'**accès** au site est strictement **contrôlé**. Une caution de 500 euros est demandée aux producteurs de déchets lors de la remise, en mairie, de la clé ouvrant le portail d'entrée de l'ISDI, elle est restituée après un contrôle visuel, réalisé par un agent de la commune, de la qualité des déchets admis.

Les volumes de déchets admis sur l'ISDI depuis son ouverture en 2008 sont indiqués sur les documents préalables et les accusés de réception; ils ne font **pas l'objet d'un report dans un registre chronologique**. L'inspection a constaté une **incohérence entre les volumes** de déchets **déclarés** en admission sur l'ISDI (sur Gerep et au vu de la fréquence des dépôts - environ 10 par an) **et les volumes effectivement présents.**

L'**autorisation** d'exploitation du site est **échue** depuis le 28/02/2021. L'exploitant a indiqué vouloir **prolonger la durée** de son activité dans un porter à connaissance (PAC) en mars 2021. La **capacité de stockage restante** indiquée dans le PAC **ne correspondant pas à la réalité**, un relevé topographique réalisé par un géomètre est demandé pour l'établissement d'un plan côté en plan et altitude. Ce plan permettra également de connaître le périmètre précis de l'installation.

Il est attendu de l'exploitant :
Demande n°1 :
L'exploitant, au vu des **relevés topographiques** réalisés par un géomètre, procédera au déplacement des clôtures existantes ou à la mise en place de nouveaux merlons pour la matérialisation physique du périmètre de l'ISDI, avec un point de vigilance sur la limite nord-est de sa parcelle (voir annexe : figure 1)
Délai 6 mois

Demande n°2 : L'exploitant établira un plan côté en plan et altitude de son installation
Transmission du devis géomètre signé : 3 mois
Établissement du plan d'exploitation : 6 mois

Demande n°3 : Au vu de la capacité restante **réelle** de l'ISDI, et du volume annuel admissible (de 3800 m3/an), l'exploitant **reformulera sa demande de prolongation de la durée** d'exploitation de son installation.
Délai 6 mois
Il sera alors rédigé un arrêté complémentaire.

Demande n°4 : Il est demandé à l'exploitant de **procéder à sa déclaration** annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets **GEREP** sur le site ministériel, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente.

Demande n°5 : Le **document préalable** d'admission et les **accusés d'acceptation/réception** doivent être **complétés** (voir détail dans la fiche de constat).
Délai 3 mois

Demande n°6: Mise en place d'un registre chronologique et **reconstitution de l'historique des**

admissions de déchets à partir des documents préalables d'admission et des accusés de réception présentés lors de la visite.
Délai 3 mois

Demande n°7 : Une fois le plan d'exploitation produit, et le registre chronologique constitué, l'écart du volume de déchets admis depuis l'ouverture du site sera explicité par l'exploitant.
Délai 6 mois

Demande n°8: Matérialisation d'une zone de déchargement par mise en place d'une signalétique sur la plateforme
Délai 3 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Emprise de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : M. le maire d'ARSAC-EN-VELAY est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ARSAC-EN-VELAY, lieu-dit «Las Gigas », sur la parcelle 102 de la section D [...]
Constats : L'emprise de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) contrôlée sur le site internet Géoportail et lors de la visite d'inspection est contenue dans le parcellaire indiqué dans l'arrêté préfectoral (parcelle D 102). Cependant, la vue aérienne de 2022 montre un débordement de l'activité agricole de la parcelle voisine D103 sur la parcelle de l'ISDI (voir annexe figure 1). Le relevé topographique par un géomètre, demandé dans le constat 3 ci-après, permettra de vérifier le périmètre de l'ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°1 :** L'exploitant, au vu des relevés topographiques réalisés par un géomètre, procédera au déplacement des clôtures existantes ou à la mise en place de nouveaux merlons pour la matérialisation physique du périmètre de l'ISDI, avec un point de vigilance sur la limite nord-est de sa parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, de briques, de tuiles et de céramiques	Uniquement déchets de déconstruction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition 19. Déchets provenant des installation de gestion des déchets	17 02 02 19 12 05	Verre Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (Y compris déblais)	A l'exclusion de la tourbe
17 . Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	A l'exclusion de ceux contenant du goudron
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; à l'exclusion de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur le site, ni en surface de la plateforme, ni sur les verses des talus.
La présence de déchets non inertes n'est cependant jamais à exclure à l'intérieur d'un massif de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Durée exploitation - Capacité de stockage - Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 3 et Annexe I 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans (treize ans) maximum à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 49 500 m3 (capacité totale du site).
Constats : L'autorisation d'exploitation du site est échue depuis le 28/02/2021. L'exploitant a indiqué vouloir prolonger la durée de son activité dans un porter à connaissance (PAC) du 22 mars 2021. La capacité de stockage restante, indiquée dans le PAC (45300 m3 sur les 49500 m3 autorisés soit env. 10% de taux de remplissage) ne correspond pas à la réalité. Le taux de remplissage semble bien supérieur. Un relevé topographique côté en plan et altitude permettra de connaître la capacité de stockage restante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°2 :</u>Établissement d'un plan côté en plan et altitude** Transmission du devis géomètre signé : 3 mois Établissement du plan d'exploitation : 6 mois **<u>Demande n°3 :</u>** Au vu de la capacité restante **réelle** de l'ISDI, et du tonnage annuel admissible (de 3 800 m3/an), l'exploitant reformulera sa demande de prolongation de la durée d'exploitation de son ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 4 **:** Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : « Déchets inertes : de 3 800 m3 par an.

Constats :

Au vu des données déclarées sur Gerep et des indications de l'exploitant, le volume de déchets inertes admis annuellement est très inférieur au seuil fixé par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rapport annuel -GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le ler avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. II y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Constats :

Chaque année, l'exploitant déclare les tonnages admis sur son installation ainsi que la capacité de stockage restante, au service CERC (Cellule Économique Régional de la Construction) de l'observatoire des déchets d'Auvergne Rhône Alpes. Cette déclaration n'a pas de caractère réglementaire en regard du code de l'environnement.

La dernière déclaration GEREP a été réalisée par l'exploitant en 2023 pour l'année 2022. Celui-ci a donc en sa possession les éléments de connexion pour procéder à sa prochaine déclaration début 2025 sur l'admission de déchets de l'année 2024. Cette dernière déclaration GEREP n'est pas exploitable du fait qu'il n'y figure ni les tonnages admis ni la capacité restante de l'ISDI.

Entre 2017, année de la dernière visite, et 2024, aucune déclaration GEREP quand il y en a eu, n'est exploitable par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GEREP, chaque début d'année calendaire pour les déchets admis l'année précédente.

Les identifiants GEREP sont:

- l'adresse mail **mairie.arsac43700@gmail.com**
- le code inspection **0005603176**.

Le lien de connection est **https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : prochaine campagne de saisie sur Gerep Début 2025

N° 6 **:** Document préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, Annexe I 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : 3.4. Document préalable d'admission Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : L'exploitant a créé un formulaire en deux parties tenant lieu de document préalable d'admission et d'accusé d'acceptation/réception. L'original est conservé par la commune et une copie est remise au demandeur. Ces documents nécessitent d'être réactualisés. L'admission des déchets dans l'ISDI est gratuite. Cependant, la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre par l'exploitant impose au demandeur un chèque de caution d'un montant de 500 €. Celui-ci est restitué seulement si le contrôle visuel des déchets apportés est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°5</u>** Sous 3 mois, le document préalable d'admission et les accusés d'acceptation/réception doivent être complétés: <u>Document préalable d'admission, ajouter</u> : 1. le code déchets (6 chiffres) dont la liste figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ; 2. le nom, l'adresse et la **signature** du détenteur / producteur des déchets complétés avec le numéro SIRET s'il s'agit d'une personne morale ; 3. le nom, l'adresse et la **signature** du transporteur complétés avec le numéro SIRET s'il s'agit d'une personne morale ;

4. le cas échéant, nom, adresse et **signature** des éventuels intermédiaires avec le numéro SIRET s'il s'agit d'une personne morale ;
5. **une information sur la procédure de dépôt de déchets**. Elle précisera l'interdiction de pousser les déchets directement dans la verse du talus, ceux-ci devant être déversés au préalable dans une zone de déchargement spécifique sur la plateforme.

Accusé d'acceptation / réception, ajouter :
la quantité de déchets admise **en tonnes** ;
la date d'acceptation ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2008, Annexe I 3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

3.10. Tenue d'un registre
L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
-le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre chronologique de l'ISDI. Ce registre doit être mis en place **et son historique reconstitué** à partir des documents préalables d'admission et des accusés de réception présentés lors de la visite.

Le dossier de demande d'enregistrement d'août 2007 prévoit deux zones de stockage, respectivement de 19 500 et de 30 000 m3 (voir annexe figure 2).

Sur site, la zone de 19 500 m3 apparaît comme comblée, ce qui n'est pas cohérent avec l'historique des déclarations annuelles qui conduit à environ 2 770 m3 apportés dans l'installation (49 500 – 46 729) (valeurs issues du rapport d'inspection de 2017).

L'exploitant procédant à sa déclaration de déchets sur le site du CERC au lieu de le faire sur le site GEREP (voir constat 5), il ne sera possible de connaître les nouveaux volumes admis dans l'ISDI depuis 2017 qu'une fois le registre et l'historique des admissions constitués.

Selon les déclarations de l'exploitant, moins de 10 dépôts sont effectués par an et correspondent à des petits chantiers réalisés chez des particuliers.
Les volumes de déchets issus de ces chantiers ne peuvent justifier les 19500 m3 de la zone comblée.

Une fois le plan d'exploitation produit, et le registre chronologique constitué, cet écart devra être expliqué par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir aménagé de zone de déchargement sur sa plateforme. Les déchets sont déversés directement dans les pentes du massif de déchets par les utilisateurs de l'ISDI. Le contrôle visuel se fait du haut de la plateforme. Pour améliorer la qualité du contrôle, et l'estimation des volumes admis, les déchets devront désormais être déchargés dans une zone de déchargement avant d'être poussés dans le front de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: Mise en place d'un registre chronologique et reconstitution de l'historique des admissions de déchets à partir des documents préalables d'admission et des accusés de réception présentés lors de la visite.

Demande n°7 : Une fois le plan d'exploitation produit, et le registre chronologique constitué, l'écart du volume de déchets admis depuis l'ouverture du site sera explicité par l'exploitant.

Demande n°8: Matérialisation d'une zone de déchargement par mise en place d'une signalétique sur la plateforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexes :

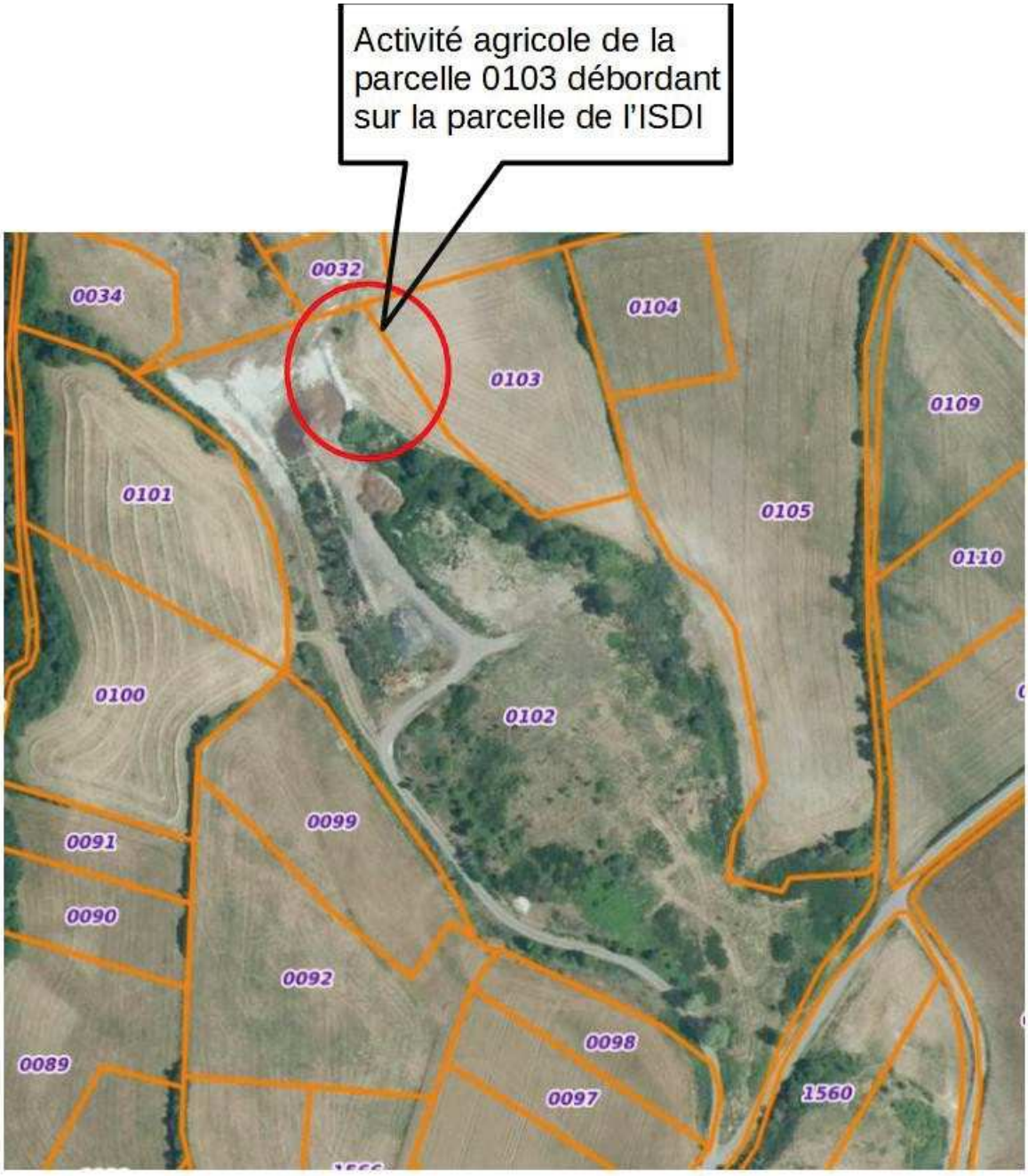


Figure 1: Périmètre de l'ISDI : débordement de l'activité de culture agricole sur la parcelle dédiée à l'ISDI

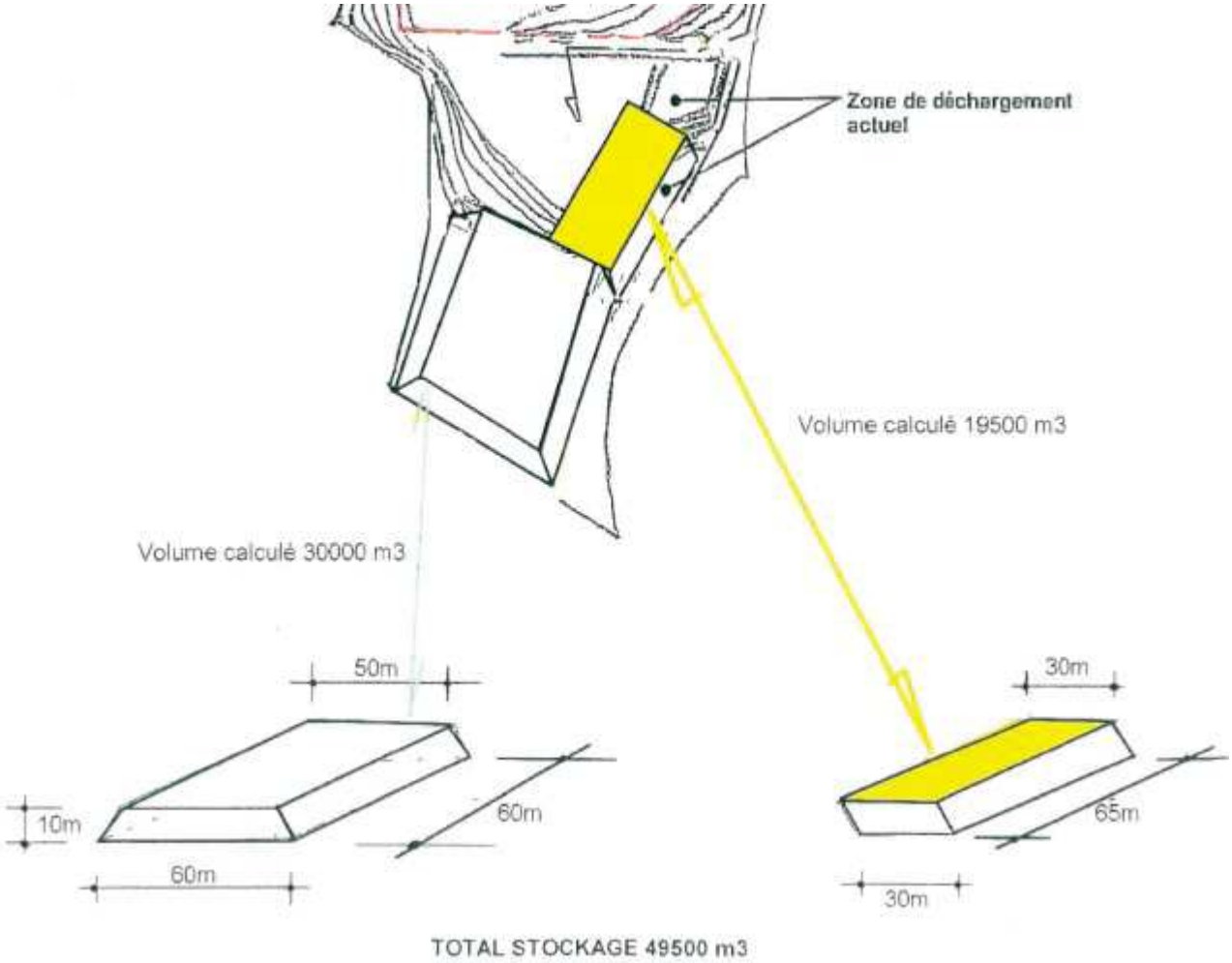


*Figure 2: Extrait du plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement en 2007 (*Attention *Le Nord est en bas sur ce document)*

D'après le plan, la partie jaune ci-dessus correspond à un volume de 19 500 m3

Sur site, cette zone parait comblée, alors que les volumes totaux admis depuis l'ouverture du site, disponibles sur Gerep et sur les documents de suivi de l'exploitant sont bien inférieurs à 19 500 m3 (environ 3 à 4000 m3)

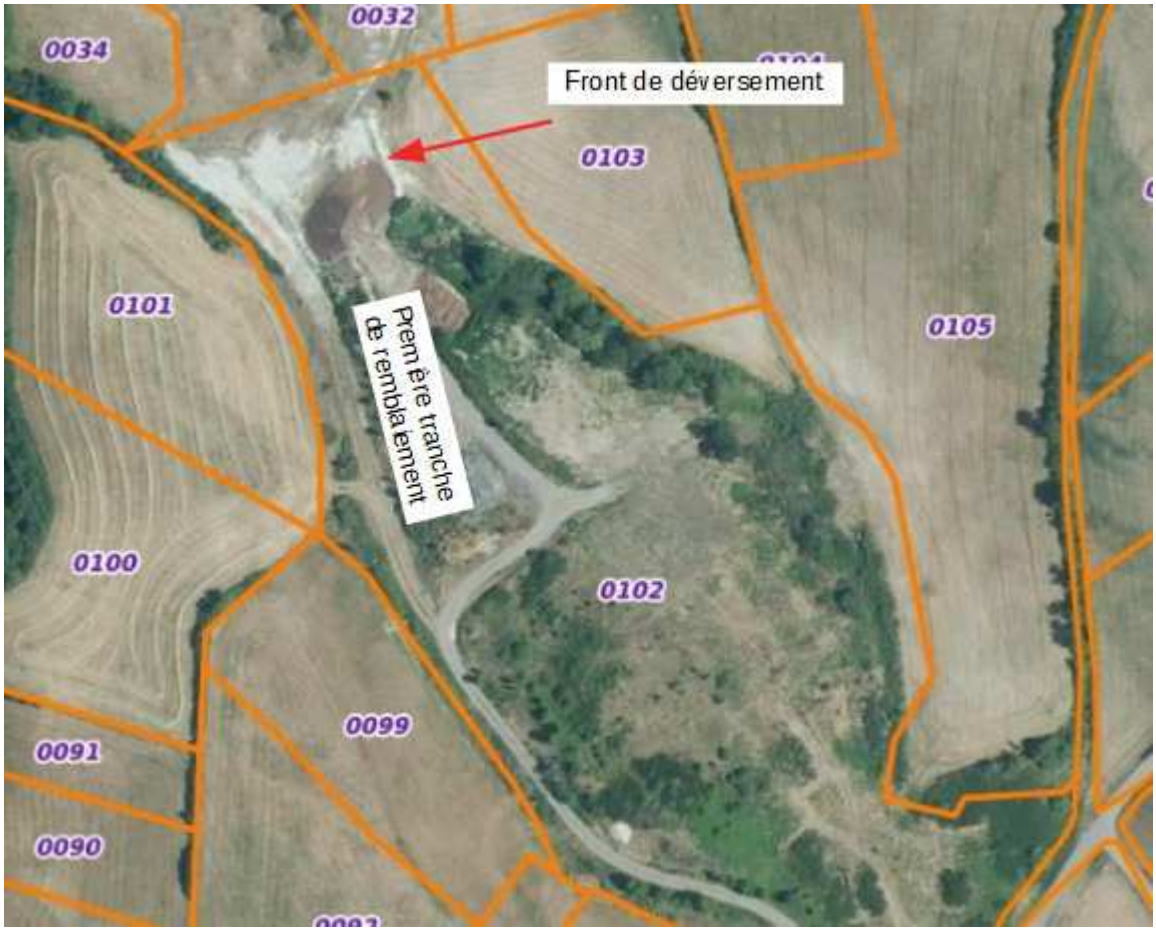


Figure 3: Emplacements de la première tranche de remblaiement (correspondant à la zone jaune de la figure précédente) et du front de déversement - Vue aérienne 2022